

Le 26 mars 2019



Pierre Gagnon, Ad. E.
Vice-président exécutif – Affaires
corporatives et juridiques et chef de la
gouvernance
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information C-6583

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 5 février 2019 et dans laquelle vous nous demandez des documents concernant :

- « 1- *Innu Betsiamites entente 1999 (sépultures);*
2- *Innu et Manicouagan (sépultures et déplacement) 1968-69, construction de la route 389;*
3- *Essipit, entente avec Hydro-Québec, déplacement de sépultures;*
4- *Complexe La Grande, sépultures, déplacement, monument, les Cris de Chisasibi;*
5- *La Tuque, communauté atikamekw d'Opitaciwan (Obedjiwan), cimetière de Kikendatch, Réservoir Gouin;*
6- *Kitigan Zibi, sépultures découvertes dans le cadre de travaux de la ligne de l'Outaouais. »*



En réponse à votre demande nous vous transmettons le résultat de nos recherches.

1- Innu Betsiamites entente 1999 (sépultures)

Nous croyons que les pages 38 et 39 du Chapitre 12 « Sites archéologiques et Sépultures » de l'entente Pesamit 1999 pourraient répondre à ce point de votre demande. Nous vous informons toutefois que nous ne pouvons actuellement vous transmettre cette partie du document puisqu'elle contient des renseignements de nature commerciale. Conséquemment, nous invoquons les motifs édictés aux articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe (Loi sur l'accès). Nous sommes également tenus d'aviser de votre requête le tiers concerné par l'information demandée. Nous vous ferons donc part de notre décision finale à la suite de la consultation de ce tiers conformément aux prescriptions de l'article 49 de la Loi sur l'accès.

2- Innu et Manicouagan (sépultures et déplacement) 1968-69, construction de la route 389

Nous vous informons que nous ne détenons pas de document contenant les informations telles que demandées. Conséquemment, nous ne pouvons donner suite à ce point de votre demande et invoquons les motifs prévus à l'article 1 de la Loi sur l'accès.

3- Essipit, entente avec Hydro-Québec, déplacement de sépultures

Nous vous informons que nous ne détenons pas de document contenant les informations telles que demandées. Conséquemment, nous ne pouvons donner suite à ce point de votre demande et invoquons les motifs prévus à l'article 1 de la Loi sur l'accès.

4- Complexe La Grande, sépultures, déplacement, monument, les Cris de Chisasibi

Vous trouverez ci-joint, sur une clef USB, le fichier *SEBJ-envi-93-3304* présentant le document intitulé « *Convention de recherches et marquage des lieux de sépulture Cris et transfert sur demande des restes funéraires* », qui pourrait répondre à votre demande.

Nous détenons un autre document intitulé « *Utilisation contemporaine du territoire par les cris / Sépultures / Données complémentaires (1989)* » pouvant répondre à cette demande. Nous vous informons toutefois que nous ne pouvons vous le transmettre puisqu'il contient des renseignements personnels concernant des tiers. En conséquence, nous invoquons les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

5- La Tuque, communauté Atikamekw d'Opitaciwan (Obedjiwan), cimetière de Kikendatch, Réservoir Gouin;

Vous trouverez sur la clef USB jointe, le fichier *HQ-2008-282.PDF* présentant le document intitulé « *Cimetière de Kikendath / Étude de pré faisabilité concernant la protection des rives et de la pérennité du site* » et le fichier *HQ-2010-201.PDF*, présentant le document « *Cimetière de Kikendath / Intervention archéologique effectuée entre le 6 octobre et le 15 novembre 2009* » qui pourraient répondre à votre demande.

6- Kitigan Zibi, sépultures découvertes dans le cadre de travaux de la ligne de l'Outaouais

Nous vous informons que nous ne détenons pas de document contenant les informations telles que demandées. Conséquemment, nous ne pouvons donner suite à ce point de votre demande et invoquons les motifs prévus à l'article 1 de la Loi sur l'accès.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Pierre Gagnon

p. j.